

Union des Radio Clubs

Questions à l'administration



17 décembre 2015

Ordre du jour du 17 décembre 2015

1 / Information sur les évolutions résultant de la dernière conférence mondiale des radiocommunications ;

2 / Présentation des textes en cours d'élaboration : projets de modifications des arrêtés du 21 septembre 2000 (notamment adaptation des programmes d'examen au numérique) et du 30 janvier 2009 (mise en cohérence avec la décision de l'ARCEP) et de décret relatif à l'interconnexion ;

3 / Recensement des stations répétitrices existantes ;

4/ Information sur les cas de brouillages constatés ;

5 / Rappel des règles à suivre en cas d'invective sur les bandes amateurs et d'usurpation d'indicatifs d'appel ;

6 / Information concernant les textes d'application de la loi relative aux ondes électromagnétiques ;

7 / Points divers.

Positions de l'URC

1 / Information sur les évolutions résultant de la dernière conférence mondiale des radiocommunications ;

Voici les propositions discutées à la CMR 2015 qui concernent les radioamateurs. Ces propositions doivent être ratifiées par l'IUT dans un premier temps et ne seront applicables par les états qu'à partir de janvier 2017. Ces informations sont tirées du document final provisoire de la conférence mondiale des radiocommunications (CMR-2015) qui s'est tenue du 2 au 27 novembre 2015. L'URC appuiera toute les demandes d'extension du spectre radioamateur, et veillera à conserver ce qui existe déjà.

- Possibilité d'étendre à 200 kHz l'étendue de la bande entre 1715 et 1800 kHz et 1850 à 200 kHz avec une puissance limitée à 10 Watts. Actuellement en France les limites de la bande vont de 1810 à 1850 kHz avec 500 Watts. La France n'est pas dans les pays cités.
- Allocation du 5MHz : 5351,5 à 5366,5 kHz maximum de 15 watts PIRE
- L'Allemagne et Israël obtiennent la bande 3400 à 3470 MHz à titre secondaire
- La bande de 77,5 à 78 GHz est attribuée au service amateur et au service amateur par satellite à titre primaire
- La bande 50 à 54 MHz est attribuée au service amateur en région 1 à titre expérimental et sera validé à la prochaine conférence CMR en

2019. Actuellement la totalité de la bande est autorisée en région 2 et 3. En région 1, en France la bande s'étend de 50 à 52 MHz.

- Concernant les menaces sur les bandes 1240 à 1300 MHz et 2300 à 2400 MHz il n'y a pas de nouvelles résolutions prises par la CMR15.
- Pour mémoire, affectation de fréquences obtenues avant la CMR15 et non appliquées en France : 70 à 70,50 MHz.

2 / Présentation des textes en cours d'élaboration : projets de modifications des arrêtés du 21 septembre 2000 (notamment adaptation des programmes d'examen au numérique) et du 30 janvier 2009 (mise en cohérence avec la décision de l'ARCEP) et de décret relatif à l'interconnexion ;

La partie numérique sera traitée par l'association spécialisée le DR@F.

Puisque le décret régissant les services amateurs et amateurs par satellites va être modifié, l'URC demandera une nouvelle fois l'instauration de 3 niveaux de licences conformément aux recommandations CEPT. Nous nous appuyerons sur l'article 14 de la convention européenne des droits de l'homme et sa jurisprudence pour réclamer à ce **que tous les citoyens européens radioamateurs qui forment une minorité nationale au sens de l'article 14, aient les mêmes droits.**

L'article 14 de la convention européenne des droits de l'homme interdit la discrimination :

La jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente Convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation.

Si nous n'avons pas satisfaction sur cette revendication, nous nous réservons le droit à agir soit auprès de la cour européenne des droits de l'homme, soit par le biais d'une pétition européenne.

Espérons que nous serons entendus et que personne ne viendra s'opposer à cette demande. La forme de l'examen est à discuter entre les associations et l'ANFR. Nous avons fait des propositions et nous sommes ouverts à d'autres propositions.

3 / Recensement des stations répétitrices existantes ;

Depuis la dissolution de la Commission Nationale des Relais et Balises par le REF il y a maintenant 3 ans, la plus grande anarchie règne. En effet chacun y va de son dossier et demande à l'administration des indicatifs de relais sur des fréquences, sans respecter les plans de bandes IARU, sans même savoir s'ils vont gêner les voisins français ou pays limitrophes...

Partager le spectre radioamateur et y vivre en bonne harmonie c'est l'affaire de tous. Nous devons collaborer avec l'administration : être informé des demandes et pouvoir donner notre avis. C'est pour cette raison qu'un certain nombre d'associations, à l'initiative de l'URC se sont unies pour qu'en France il n'y ait qu'un seul interlocuteur au travers d'une Coordination Inter Associative des Relais et Balises : CIARB. Une seule adresse email, un site internet géré par l'ensemble des associations seront très prochainement opérationnels.

4/ Information sur les cas de brouillages constatés ;

Il faudra placer votre numéro d'enregistrement ANFR-COMSIG que vous obtiendrez à l'ANFR en le demandant via

<http://www.anfr.fr/fr/contact.html>

Lien direct :

<http://www.anfr.fr/fr/nous-contacter/envoyer-un-message-electronique/radioamateurs.html>

Une fois le document complété, deux solutions :

Envoyer la demande à l'adresse suivante :

CCI - ANFR

ROUTE DE CERQUEUSE

78 660 PRUNAY EN YVELINES

ou plus simplement envoyer le document signé en PDF à :

brouillage-cci@anfr.fr

Vous aurez alors un accusé réception de votre dossier avec un numéro de dossier qu'il vous suffira alors de rappeler pour toute correspondance lors de :

- . Signalement en temps réel au centre de Rambouillet :

01 34 94 17 00

- . Signalement par courriel à brouillage-cci@anfr.fr avec enregistrement joint (MP3 / WAV) par exemple.

A noter que le signalement en temps réel est possible sans création préalable de dossier.

Juste après l'indication de la fréquence du brouillage lors d'un appel téléphonique, vous entendrez sans doute en arrière plan l'audio de fréquence considérée : Ce numéro de téléphone tombe directement au centre d'écoute.

Un autre numéro existe 01 34 94 17 15.

Néanmoins, c'est bien le premier numéro qu'il faut contacter en priorité.

5 / Rappel des règles à suivre en cas d'invective sur les bandes amateurs et d'usurpation d'indicatifs d'appel ;

De nombreux dossiers de brouillages sont en cours d'instruction. Nous ne pouvons que déplorer l'attitude anti citoyenne de certaines personnes. Nous espérons la mise en place d'une procédure simplifiée qui permettra à l'administration de constater plus rapidement les brouillages et ainsi de prendre les sanctions envers les contre venants.

6 / Information concernant les textes d'application de la loi relative aux ondes électromagnétiques ;

Les radioamateurs ne sont pas concernés par la loi dite « Abeille » Nous veillerons à ce que dans les décrets d'application, n'apparaissent pas des contraintes pour les radioamateurs.

La législation européenne impose un seuil maximum de rayonnement et donc des normes. Les radioamateurs ont pratiqué des mesures et ont rendu un rapport, prouvant que dans des conditions légales de fonctionnement d'une station radioamateur, la norme imposée par l'Europe n'est jamais dépassée. Ceci est écrit dans le décret concernant la réglementation radioamateur.

7 / Points divers.

Nous ferons le point sur les questions posées en 2013 et qui n'ont toujours pas obtenu de réponses

- Reclassement des opérateurs de classe 2 en classe 1
- Possibilité de passer la certification CW en épreuve facultative
- Attribution d'une licence de classe 3 à ceux qui réussissent l'épreuve de législation, dans la mesure où la réforme des examens n'est pas acceptée ou en attendant la publication du nouveau décret.
- Extension des droits des opérateurs de classe 3 avec accès décimétrique
- Possibilité pour les opérateurs de classe 3 à pouvoir émettre dans les pays CEPT et équivalence CEPT pour les opérateurs étrangers qui n'ont pas une licence HAREC.